



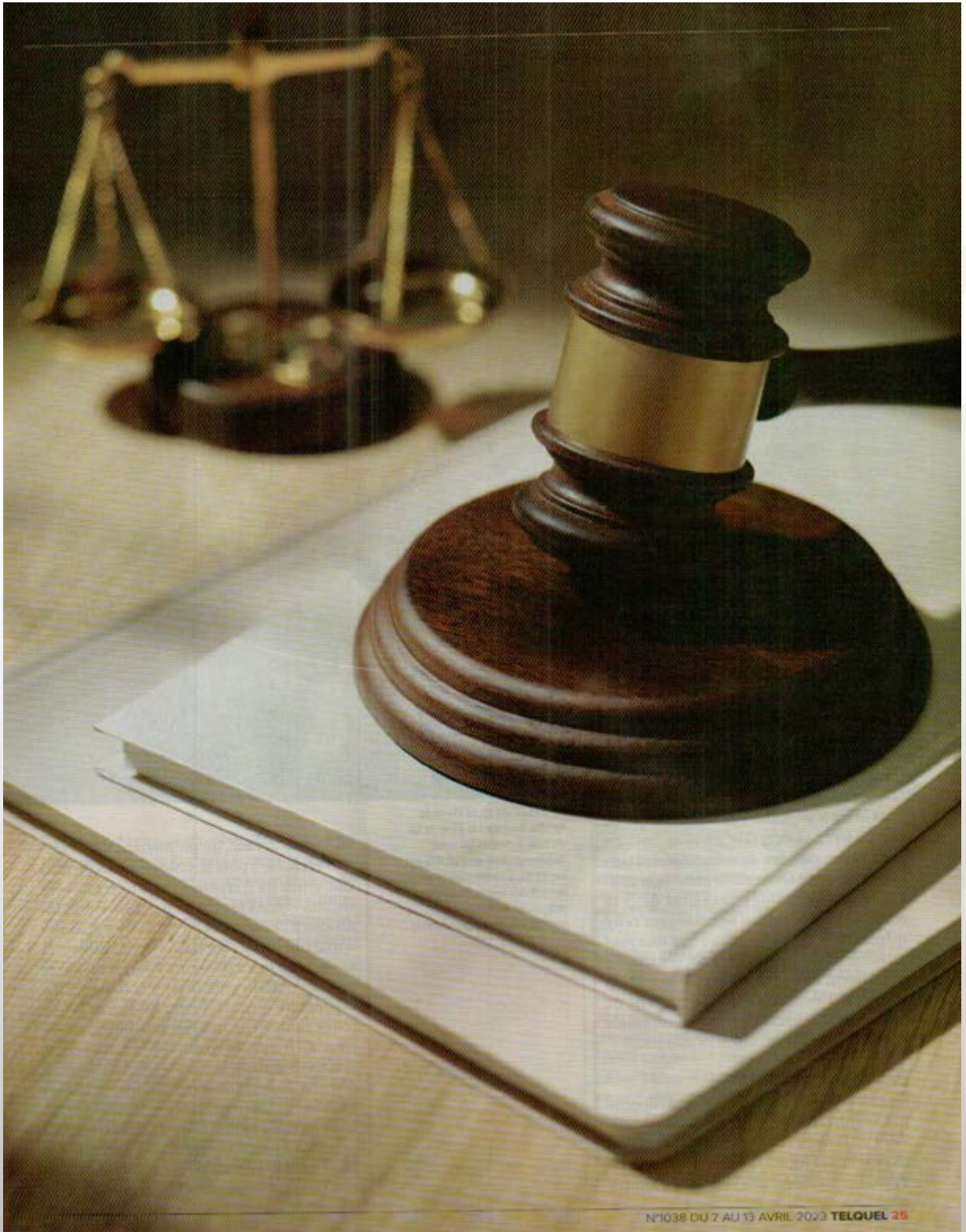
PREMIER PLAN EN COUVERTURE

PAR LEILA CHIK @LeilaChik1

24-36/1038

VIOL DE TIFLET LE VERDICT DE LA HONTE

Trois hommes ont été condamnés à des peines légères pour le viol répétitif d'une petite fille de 11 ans. Cette sentence laxiste est une nouvelle preuve que la justice marocaine ne sanctionne pas les violences sexuelles à leur juste mesure.



N°1038 DU 7 AU 13 AVRIL 2023 TELQUEL 25



“**H**orreur absolue”, “injustice inadmissible”... les mots ne manquent pas pour qualifier le verdict rendu par le tribunal de Rabat le 20 mars dernier. Trois hommes de 25, 32 et 37 ans ont été condamnés à 18 et 24 mois de prison pour les viols répétitifs, dans la région de Tiflet, d’une enfant de 11 ans qui est tombée enceinte. “Ça nous met hors de nous, fustige Stéphanie Willmann, avocate cofondatrice de l’ONG MRA (Mobilising for rights associates) basée à Rabat, et pourtant les juges ont agi dans un cadre juridique puisque le Code pénal leur donne le droit de faire ça”. À savoir accorder des circonstances atténuantes aux accusés, notamment dans les cas de violences sexuelles. Dans cette affaire, les magistrats ont estimé que les trois hommes, pourtant reconnus coupables de “détournement de mineure” et “d’attentat à la pudeur avec violence”, devaient encourir une peine plus légère que celle prévue par la loi, au vu de leur “condition sociale”, de leur “absence d’antécédents judiciaires” et du fait que “la peine prévue légalement est sévère au regard des faits incriminés”. Une décision qui a provoqué un tollé, tant dans l’opinion publique que chez de nombreux avocats.

“Les circonstances atténuantes sont devenues la règle en matière de viol alors que ça devrait être une exception”, déplore l’avocate Laïla Slassi, membre du collectif Masaktach à l’origine d’une étude sur le traitement judiciaire des agressions sexuelles dans le royaume, rappelant, en se basant sur cette même étude, que cette affaire “est tout sauf un cas isolé” et que moins de 6% des affaires atterrissent devant une justice encore trop laxiste. Et l’histoire sordide de la fillette de Tiflet cristallise toutes les failles que militants et avocats tentent de mettre en exergue.

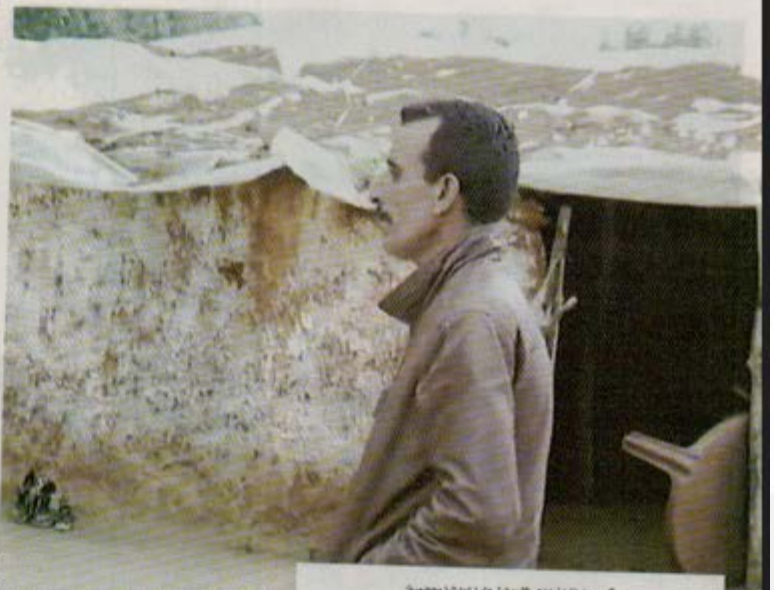
Bande organisée

Selon le compte rendu du jugement consulté par TelQuel et détaillé par Médias24, le calvaire de l’enfant commence en 2021. Elle a alors 11 ans et habite dans un douar près de Tiflet. Un homme d’une vingtaine d’années



Le 5 mars 2022, la vie de la famille bascule : le père de la victime apprend, au souk hebdomadaire, que sa fille est enceinte, il l’interroge et obtient le récit des horreurs qu’elle a subies. Ici, la fillette en compagnie de sa grand-mère.

lui tourne autour, lui promettant une “relation sérieuse”, puis la viole non loin de chez elle, crime qu’il répètera deux fois. Elle sera ensuite violée à répétition par deux autres individus d’une trentaine d’années, en présence d’une fillette de son âge, pendant plusieurs mois. L’un des agresseurs l’aurait menacée avec un couteau pour obtenir son silence. La victime ne dira rien, bien qu’elle se rende compte au bout de quelques mois qu’elle est enceinte de l’un de ses agresseurs. Le 5 mars 2022, la vie de la famille bascule : le père de la victime apprend, au souk hebdomadaire, que sa fille est enceinte, il l’interroge et obtient le récit des horreurs qu’elle a subies. Elle est alors à 8 mois de grossesse. Quatre jours plus tard, il se rend à la gendarmerie avec un certificat médical attestant de la grossesse de sa fille et porte plainte.



© CAPTURE D'ÉCRAN MEET TV

حكمت فرقة الجنايات الابتدائية العليا بمدينة وجدة:

في الدعوى المدنية:

وإذالة التهمين من أصل التسبب إليهم ومعالجة كل واحد من الأول والثاني بسنتين الفجر (12) حسب اتفاق في حدود ثمانية عشر (18) شهرا وبموجب في الثاني، وبمعالجة الثالث بسنتين الفجر (12) حسب اتفاق مع تسليم الضمان لضمان الإحرام في الأول.

في الدعوى الجنائية:

بالدلالة كل واحد من التهمين الأول والثاني لثلاثة أعقاب وبموجب المدعى بمرجعة قدره (20000) و عشرين الفدر (مرجعة، وإذالة الثالث لثلاث أعقاب المدعى بمرجعة قدره (30000) (تلاوة الفدر) مرجعة مع تسليم الضمان لضمان.

وأكثر كل واحد من التهمين بأن له أجل 30 أيام لتفحص بالاستئناف.

هذا حضر القراء والتي في الجلسة العادية في اليوم والوقت وأثناء انعقاد من نفس الجلسة التي عقدت للجلسة والطلبات فيها.

الكتاب

الرئيس

Selon le compte rendu du jugement, le calvaire de l'enfant commence en 2021. Un homme d'une vingtaine d'années lui tourne autour, lui promettant une "relation sérieuse", puis la viole non loin de chez elle, crime qu'il répètera deux fois.

sociation Kif Mama Kif Baba : "Le jugement n'a pas retenu le viol mais l'attentat à la pudeur, puni plus faiblement. Ce qui est incompréhensible devant les faits... Nous avons quand même une grossesse qui en a résulté". Et d'ajouter : "Dans une société patriarcale qui normalise la pédo-criminalité et la culture du viol, les hommes ne peuvent s'empêcher de penser qu'un enfant aurait le discernement nécessaire pour exprimer un consentement". Et c'est là l'une des questions soulevées par ce verdict controversé : pourquoi n'avoir pas qualifié les faits de viol alors

Elle accouchera une semaine plus tard. Le 20 mars 2023, soit près d'un an après la plainte, les trois accusés sont condamnés à 18 mois fermes et 6 mois de sursis pour deux d'entre eux, et à deux ans fermes pour le père de l'enfant, test ADN à l'appui, en vertu des articles 471, 485 et 488 du Code pénal.

"Devant la colère de son père face à cette décision, la petite a beaucoup pleuré et s'est réfugiée dans un mutisme total, raconte Meriem Othmani, présidente de l'association INSAF qui a pris en charge la victime dès le début du procès et participé à la médiatisation de l'affaire, nous avons été très surpris par ce verdict et nous ne savons pas comment la petite va réagir quand elle recroisera ses tortionnaires dans le village". Même incompréhension du côté de l'avocate Ghizlane Mamouni, présidente de l'as-



Cela fait plusieurs années que le collectif Masalatch dénonce l'impunité des violeurs et la magnanimité de la justice.

» qu'il s'agit, en plus, d'une mineure de 11 ans ? Une "erreur monumentale" pour Youssef Chehbi, avocat au barreau de Casablanca, qui poursuit : "Il n'est pas possible de demander à un enfant de 11 ans de donner ni son consentement ni son refus. Dans le cas du viol, il faut prouver la violence, mais l'absence de consentement est justement une violence". Un point de vue partagé par Stéphanie Willmann qui note également l'omission du caractère "organisé" des criminels : "Dans ce cas-là, on va les appeler une bande organisée, car c'étaient des viols collectifs, menés en groupe. Les peines doivent être encore plus sévères et les circonstances aggravantes, et non atténuantes".

"Circonstances atténuantes"

Ces "circonstances atténuantes" condition sociale, absence de casier judiciaire, peines jugées trop lourdes - ayant permis de réduire

les condamnations des agresseurs sont d'ailleurs un autre sujet de colère dans cette affaire. "Le problème c'est que dans le Code pénal, selon l'article 147, si les juges estiment que la peine normalement prévue est excessive par rapport à la gravité des faits ou à la culpabilité de l'auteur, ces derniers ont le droit d'accorder aux agresseurs le bénéfice de circonstances atténuantes et réduire la peine prévue par la loi", explique la cofondatrice de MRA. Un pouvoir d'appréciation qui pèse notamment dans les affaires de violences sexuelles : "Les juges vont apprécier tout cela selon des stéréotypes de genre. Ils ont leurs propres stéréotypes sexistes qui vont influencer leur décision, ce qui leur donne la possibilité de trouver des excuses aux agresseurs. Là ils ont estimé que vu la situation des auteurs et vu leur manque d'antécédents judiciaires, il fallait réduire la peine", poursuit l'avocate. Et de s'indigner : "Ça



veut dire quoi la situation des agresseurs ? Qu'ils sont sympas, riches, éduqués ? Qu'est-ce que l'on apprécie dans la situation des auteurs ? Là il y a de quoi s'interroger".

Une colère partagée par Youssef Chehbi, qui préconise la suppression des circonstances atténuantes dans les cas de viol sur mineur : "Il manque des garde-fous, c'est-à-dire que les juges n'aient pas la main pour accorder des circonstances atténuantes à chaque fois qu'il s'agit d'une agression sexuelle sur un mineur. Rien ne peut expliquer ce verdict sauf cette lacune dans le Code pénal". L'avocate Laila Slassi répond, elle, à TelQuel par une question : "Qu'est-ce qui peut atténuer un viol ?".

Peine moyenne : 3 ans à peine

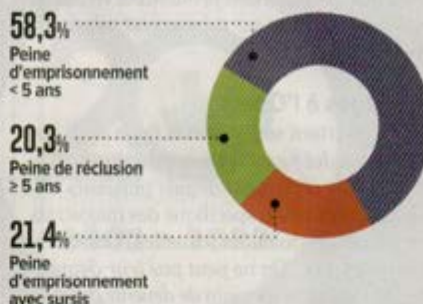
Cette dernière détaille d'ailleurs l'étude menée en 2020 par le collectif Masaktach sur le traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles (voir infographie). Les chiffres recueillis par l'étude de 1169 procès sur une période d'un mois (novembre 2019 ndlr) laissent pantois : pour les 44 agresseurs condamnés pour viol sur mineur la durée moyenne de la peine est de 3 ans et 1 mois, et 80% des prévenus condamnés pour viol ont écopé de peines moins lourdes à celles prévues par la loi, l'article 486 du Code pénal condamnant le viol sur mineur d'une peine de réclusion de 10 à 20 ans. Pour Laila Slassi, il s'agit là d'un problème systémique : "Je dirais même que c'est systématique. Lorsqu'on va dans le détail de l'étude, on s'aperçoit que là où il y a des sanctions lourdes c'est qu'il n'y a pas eu que viol, mais un viol et un vol de téléphone portable par exemple". Et d'ajouter : "Ce qu'on a compris avec cette étude, c'est que 2/3 des affaires de viol portées devant les juges sont des affaires qui concernent les mineurs, les majeurs ne portent pas plainte pour des raisons évidentes. Et il y a très peu de cas portés devant la justice par rapport à la réalité, il y a moins de 6% des affaires qui atterrissent devant un juge dans les cas de violences sexuelles".

Un constat également partagé par Ghizlane Mamouni qui a accompagné de nombreuses victimes d'agressions sexuelles : "Ce cas est

"IL N'EST PAS POSSIBLE DE DEMANDER À UN ENFANT DE 11 ANS DE DONNER NI SON CONSENTEMENT NI SON REFUS. DANS LE CAS DU VIOL, IL FAUT PROUVER LA VIOLENCE, MAIS L'ABSENCE DE CONSENTEMENT EST JUSTEMENT UNE VIOLENCE"

Des peines laxistes

Selon l'article 486 du Code pénal, le viol est puni de la réclusion de 5 à 10 ans. Lorsque la victime est mineure, en situation de vulnérabilité mentale ou physique, ou si le viol a été commis par une personne ayant une autorité morale sur elle ou s'il a entraîné la défloration, la peine prévue est la réclusion de 10 à 20 ans. (Articles 486 - 487 - 488)



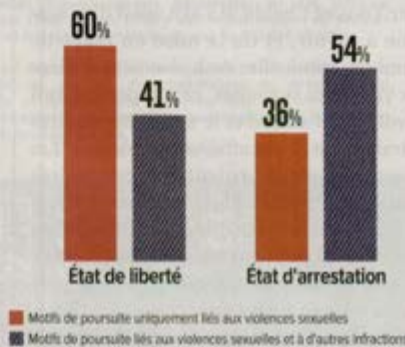
80% DES PRÉVENUS CONDAMNÉS POUR VIOL ONT ÉCOPIÉ DE PEINES INFÉRIEURES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI
 Environ

Pour les 44 condamnés ayant été condamnés pour au moins un viol sur mineur.e, la durée moyenne de leur peine est de

3 ANS ET 1 MOIS

État de poursuite des prévenus

Les prévenus poursuivis pour des motifs uniquement liés aux violences sexuelles sont plus souvent poursuivis en état de liberté qu'en état d'arrestation





loin d'être isolé. Nous avons évoqué dans les pages de TelQuel le cas du professeur pédo-criminel d'un lycée de Tétouan qui, reconnu coupable de fait de pédocriminalité, a été condamné à deux ans... avec sursis ! Donc libre de pouvoir retourner enseigner. La moyenne des sanctions prononcées en cas de violences sexuelles sur mineurs est très faible au Maroc".

Des juges à l'Ouest

Est-ce pourtant seulement la faute de "l'appréciation des juges" ? De nombreux avocats et militants réclament depuis plusieurs années une formation spécifique des magistrats sur les cas de violences sexuelles (voir interview page 34). "On ne peut pas leur demander du jour au lendemain de devenir des spécialistes de la question, explique Youssef Chehbi, il faut une formation spécifique pour expliquer que les conséquences d'une agression sexuelle sont les plus dramatiques sur un être humain, que c'est une blessure indélébile". Un point de vue partagé par Laila Slassi : "On prend plus pour un chèque en bois que pour un viol. Je l'explique parce que le juge comprend le préjudice lié à un chèque en bois, à un vol, à un meurtre, il le visualise et peut donc ressentir une certaine forme d'empathie". Et l'avocate de poursuivre : "Si on ne les forme pas, si on n'explique pas à quel point le traumatisme est lourd, comment voulez-vous que les juges comprennent ce qu'est un viol ? Si on rendait plus visibles les séquelles liées au viol, les peines seraient beaucoup lourdes, les juges seraient moins cléments".

Pour Youssef Chehbi, il s'agit aussi d'un système à revoir, et de la mise en place de chambres criminelles exclusivement dédiées aux violences sexuelles, ce qui permettrait d'avoir tout l'attirail et le temps nécessaires au traitement de ces affaires complexes : "Les crimes sexuels devraient être considérés comme les crimes les plus graves dans le système judiciaire, il faut que ce soit gravé dans le marbre. Nous avons besoin d'une chambre criminelle où on ne fait que ça, ce qui permettra de prendre le temps et surtout d'avoir une connaissance des cas. Que les magistrats

LES VIOLENCES SEXUELLES, DES AGRESSIONS CONTRE LES PLUS VULNÉRABLES

SUR 1169
ETUDIÉS

22

AGRESSEURS ONT
UNE AUTORITÉ MORALE
SUR LES VICTIMES
DONT 14 CAS
D'INCESTE

Source : *Musabach*

AU MOINS

2/3

DES PROCES TRAITÉS
CONCERNENT DES
VICTIMES MINEURS



sachent ce qu'est un crime sexuel, qu'ils connaissent la gravité psychologique que cela entraîne". Et de pointer du doigt l'enjeu sociétal que toute cette refonte implique : "Il s'agit surtout d'un problème de société, c'est-à-dire qu'on ne mesure toujours pas les conséquences des violences sexuelles, dans le pire des cas on les minimise, il n'y a qu'à voir les réactions au procès de Saad Lamjarred". Analyse partagée par Laila Slassi : "Aujourd'hui, rejeter toute la responsabilité sur les juges c'est faire l'autruche, parce qu'en réalité c'est le problème de toute la société, certes ce sont eux qui prennent la décision mais ce sont également des membres de notre société avec sa mentalité". D'autres, à l'instar de Ghizlane Mamouni, poussent pour "la refonte globale du Code pénal avec la définition d'infractions spécifiques



"Les circonstances atténuantes sont devenues la règle en matière de viol alors que ça devrait être une exception", déplore l'avocate Lalla Slassi, membre du collectif Masaktach.

à la pédocriminalité, en prévoyant des peines plancher en dessous desquelles les juges ne peuvent pas descendre en invoquant des circonstances atténuantes". Le ministre de la justice, Abdellatif Ouahbi, s'est d'ailleurs exprimé samedi 1er avril sur l'affaire de Tiflet, se disant "choqué" par le verdict et indiquant que le Ministère public avait fait appel du jugement. Le procès en appel des trois accusés s'est ouvert jeudi 6 avril et a été renvoyé au 13 avril. Dans une déclaration à la presse à la sortie de l'audience, l'avocat de la victime Me Mohamed Sebbar a d'ailleurs incité les responsables gouvernementaux à "introduire une réforme audacieuse et efficace du Code de la famille et du Code pénal". Autant de voix qui s'élèvent pour dire, une fois pour toutes, "plus jamais ça". ■



INDIGNATION

Pour que justice soit faite

Des associations féminines ont protesté contre les peines prononcées dans l'affaire du viol collectif à répétition d'une fillette de 11 ans. Elles exigent un verdict plus dur en appel.

À l'appel de la Coalition Printemps de la Dignité, près d'une cinquantaine de personnes se sont rassemblées, le 5 avril, face à l'entrée principale de la cour où a été prononcé le jugement de première instance dans le cadre de l'affaire de Tiflet. Actrices associatives pour leur grande majorité, elles dénoncent la peine légère des trois personnes condamnées pour agression sexuelle sur une fillette de 11 ans : deux des mis en cause ont écopé de 2 ans de prison dont 18 mois fermes et le troisième de 2 ans de prison ferme. C'est l'indignation chez toutes et tous. Ces membres d'associations de défense des droits des femmes donnent de la voix car cette peine est jugée trop légère par rapport à la gravité des actes commis et aux répercussions négatives sur la jeune victime. Brandissant des pancartes en arabe et en français, les manifestants réclament justice pour la victime : "Enfance en danger", "le pouvoir discrétionnaire (des juges) est un suicide", "non à l'atténuation de peine"... Devant la foule indignée, des photographes marocains et des correspondants de médias étrangers recueillent les premières réactions. Sur un fond de slogans scandés par des mégaphones, quelques figures associatives ouvrent le débat.

Préserver l'anonymat

Ancienne coordinatrice du groupe parlementaire de la CDT, Touria Lahrach, du Forum Contributions Maroc, parle d'"une colère intérieure" ressentie après avoir lu la nouvelle dans la presse: "Je me suis

tout de suite rappelé ce verset du Coran qui dit "et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel péché elle a été tuée". Au-delà de la bataille juridique et sociétale, la syndicaliste s'inquiète de la situation psychologique de la jeune fille de Tiflet, aujourd'hui mère d'un enfant non désiré. "Nous exigeons le respect de leur anonymat", insiste l'ancienne parlementaire. Protéger l'identité de la jeune fille équivaut, selon Touria





Lahrach, à "lui éviter, pour aujourd'hui et pour demain, les tourments d'une société qui n'a pas encore saisi que c'est elle la victime". "Le jugement a été basé sur la défloration de la jeune fille et non pas sur son viol, comme s'il s'agissait d'une personne consentant à avoir une relation sexuelle, alors qu'il s'agit d'un viol collectif avec des menaces", regrette la militante associative. "Un enfant n'est jamais consentant dans un acte sexuel. Il est soit abusé, soit violé", poursuit-elle.

Marquée à vie

"Nous espérons un jugement équitable et que nos petites filles soient à l'abri. Des mères commencent à être habitées par la peur, même de l'entourage proche. Elles craignent un viol de leur enfant par un membre de la famille ou un voisin", craint Touria Lahrach. Elle rappelle que les trois violeurs étaient accueillis par les parents de la victime et partageaient leurs repas de famille. Pour l'avocate Khadija Roudani, les trois violeurs auraient dû être poursuivis en vertu de l'article 488 du Code pénal qui prévoit une peine maximale de 30 ans. "Les peines prononcées ne compenseront pas le préjudice psychologique infligé à cette enfant. La sentence n'a même pas tenu compte du préjudice matériel : la victime n'a droit à aucune pension alimentaire pour le bébé né de ce viol", s'indigne l'avocate, qui a vu de nombreux cas de condamnations pour agression sexuelle minimes par rap-

Brandissant des pancartes, les manifestantes ont réclamé justice pour la petite fille victime de viol à répétition.



port à la gravité du crime. Présidente de l'Union de l'action féminine (UAF), Aicha Hayane alerte sur la nécessaire révision des lois jugées discriminatoires envers les femmes et les enfants. Elle y inclut les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, dont les projets de réforme sont en cours d'élaboration par le ministère de la Justice. "Tant que la loi permet l'impunité, nous entendrons encore beaucoup parler de telles décisions injustes", tonne-t-elle, convaincue que des situations similaires existent dans différentes régions, loin des tribunaux et des couvertures médiatiques.

Circonstances atténuantes, sans blague !

"Il est certain que les efforts que nous faisons, en tant que société civile, gouvernement et institutions constitutionnelles, ne porteront jamais leurs fruits tant qu'il y aura des lois qui octroient un large pouvoir discrétionnaire aux juges", craint la présidente de l'UAF. Son collectif propose de limiter le pouvoir des juges dans l'atténuation des peines. "Il faut exclure les circonstances atténuantes dans les cas de violences faites aux femmes et d'agressions sexuelles. L'article 147 du Code pénal donne aujourd'hui au juge la possibilité d'atténuer son verdict en usant de ces circonstances atténuantes", souligne Aicha Hayane. Militant des droits humains, Jamal espère un jugement en appel en proportion avec le crime commis. "L'affaire a été très médiatisée, il faut donc prononcer une peine dissuasive pour quiconque ose s'approcher de nos enfants", pense ce quadragénaire en brandissant une pancarte où est inscrit que "l'enfance marocaine est une ligne rouge". "Le Maroc a bien signé des conventions internationales sur la protection des droits des femmes et des enfants. Seulement, nous avons adhéré à ces conventions universellement connues avant d'adapter leurs dispositions à notre législation", argumente le militant. "La lutte doit continuer à différents niveaux", considère Linda, 36 ans, de la Coalition Printemps de la Dignité. La jeune femme insiste sur le rôle des réseaux sociaux où sa coalition a lancé le hashtag "ach_men_adala_hadi_?" (C'est quoi cette justice?). En attendant le jugement en appel, le collectif assure qu'il mènera plusieurs autres formes de contestations. L'objectif ultime, rappelle Linda, est d'"exhorter l'État à assumer sa responsabilité de protéger ses enfants par des lois plus dissuasives". ■



INTERVIEW

“S’indigner n’est plus suffisant, le moment est venu d’agir”

Présidente du Conseil national des droits de l’homme (CNDH), Amina Bouayach réagit à l’affaire du viol collectif d’une fillette qui a indigné l’opinion publique. Elle qualifie le jugement “d’inacceptable”, et appelle à l’alourdissement des peines relatives aux violences sexuelles.

En mars dernier, le CNDH présentait un rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, et la lutte contre l’impunité. De l’avis de l’opinion publique, les sentences rendues dans l’affaire de viol collectif d’une fillette de 11 ans est l’exemple même de cette impunité judiciaire. En tant que présidente du CNDH, comment avez-vous accueilli ce jugement ? Comme pour tous les Marocains, ma première réaction était teintée de colère. Mais aussi de consternation, car cette affaire n’est que la partie émergée de l’iceberg. Elle illustre tout bonnement l’injustice quotidienne, répétée et constante que subissent les victimes d’agressions sexuelles au Maroc, avant tout les mineurs et les enfants. Les crimes décrits sont abjects, mais le jugement est inacceptable. Aujourd’hui, dans notre pays, les victimes d’agressions sexuelles sont soit menacées par leurs agresseurs afin de ne pas porter plainte, soit victimes de campagnes de diffamation. Quand elles osent parler ou que, par miracle, leur affaire est portée devant les tribunaux, la justice n’est pas rendue. Le rapport que vous évoquez avait démontré que, sur 180 jugements analysés, la justice est rarement rendue



Amina Bouayach

dans les cas de violences à l’égard des femmes et des filles, en général à cause de la requalification des faits, l’évocation de circonstances atténuantes, ou l’abandon des plaintes suite aux pressions subies par les victimes.

Comment expliquer une telle condamnation, alors que le texte de loi prévoit jusqu’à 30 ans de prison ? Doit-on l’imputer au texte en lui-même, ou à l’interprétation des juges ? Le jugement n’a surtout pas reconnu le statut de la victime (11 ans), le crime qu’elle a subi et a complètement ignoré l’intérêt suprême de l’enfant né de ce viol. En

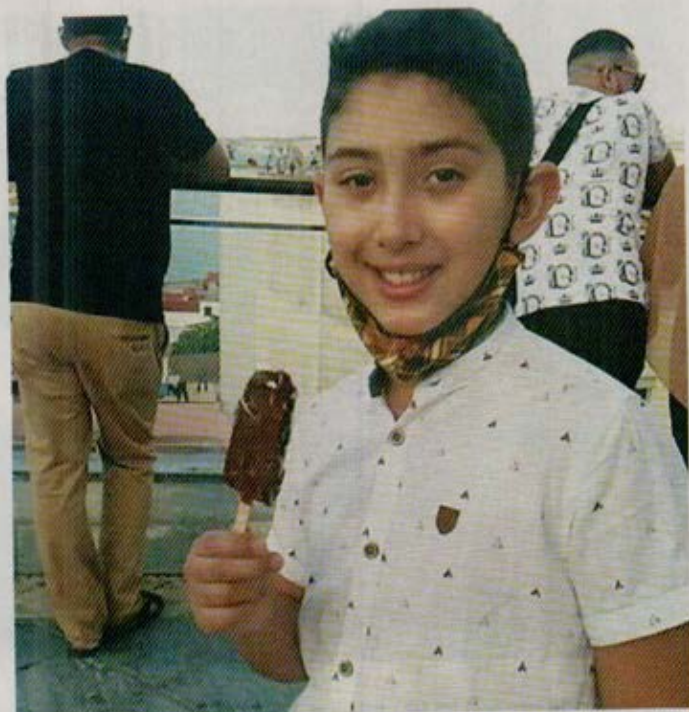
lisant le prononcé du jugement, nous ignorons si la victime a été entendue par le tribunal. Aucune référence n’est faite à la convocation de la victime, ce qui est contraire à l’article 349 du Code de procédure pénale. La définition des “circonstances atténuantes” évoquée est confuse et contraire à l’article 147 du Code pénal. À aucun moment le jugement n’a fait prévaloir les droits de la victime. Tandis que les accusés, eux, ont bénéficié de tout le laxisme imaginable. Espérons que l’inspection générale du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), qui s’est sai-



sie du dossier, nous apportera plus d'éléments d'information afin d'éclaircir les circonstances et motivations du jugement.

Il y a quelques années, le CNDH appelait notamment à une meilleure formation des magistrats en ce qui concerne la sensibilisation aux droits des femmes. Quels sont les dispositifs que vous préconisez pour une meilleure application des dispositions légales du Code pénal ? Vous avez évoqué la formation des magistrats et la sensibilisation, que ce soit par le CNDH ou le CSPJ, ou encore la présidence du Parquet et la société civile. Les magistrats qui siègent au sein de l'assemblée générale du CNDH ainsi que des commissions régionales sont parties prenantes dans nos différentes formations, sur la prévention de la torture, les violences faites aux femmes et aux enfants ainsi que les formations par d'autres institutions. C'est le moment, également, de revoir les programmes de l'Institut supérieur de la magistrature dans le cursus de leur formation. J'avais évoqué, après l'assassinat tragique du petit Adnane, Allah yerahmou, le fait que les dispositions légales afférentes au viol et à l'attentat à la pudeur sont ambiguës, confuses et non prévisibles, et que l'application de la loi est non systématique. Chaque jour, nombreux sont les coupables de viol qui échappent à la justice. C'est d'ailleurs ce qui aurait pu se passer dans cette affaire si la victime n'était pas tombée enceinte. Le CNDH n'a cessé d'appeler, depuis la publication de son memorandum sur la réforme du Code Pénal, en octobre 2019, à l'alourdissement des peines relatives aux agressions sexuelles, et à la suppression des soi-disant circonstances atténuantes utilisées abusivement pour faire la promotion de l'impunité dans les affaires de pédophilie et de viol. Je pense qu'en plus de l'effort législatif, et celui de la sensibilisation, il doit y avoir un effort de contrôle en aval. Le CSPJ et la Cour de cassation auraient peut-être un rôle à jouer en ce sens.

Plusieurs personnalités politiques, dont le ministre de la Justice Abdellatif Ouahbi, se sont exprimées sur cette affaire. Peut-on espérer que cette mobilisation se fasse ressentir lors des débats parlementaires relatifs à la réforme du Code pénal ? Je partage sa consternation et son indignation. J'ai appris que le ministère a désigné deux assistantes sociales pour accompagner la victime. J'espère



"J'avais évoqué, après l'assassinat tragique du petit Adnane, le fait que les dispositions légales afférentes au viol et à l'attentat à la pudeur sont ambiguës, confuses et non prévisibles, et que l'application de la loi est non systématique", rappelle Amina Bouayach.

que la multiplication des affaires comme celle-ci, depuis quelques années déjà, fera réagir les responsables politiques et leur donnera le courage de prendre des mesures concrètes et de légiférer pour protéger les enfants et les femmes de ces crimes abjects. La réforme du Code pénal en cours est une occasion rare que nous devons absolument saisir. S'indigner n'est plus suffisant, le moment est venu d'agir.

Pensez-vous que le législateur soit prêt, lors de la réforme du Code pénal, à aggraver les peines encourues dans les cas de violences sexuelles ? Le CNDH saisit cette occasion pour réitérer sa demande pour une refonte du paradigme gouvernant toute la politique pénale du pays. Il avait recommandé l'alourdissement des peines et la nécessité d'activer des poursuites automatiques par autosaisine du Parquet dès qu'il y a soupçon d'agression sexuelle. Il avait appelé à requalifier, selon les normes internationales, le viol et l'attentat à la pudeur en violence sexuelle, c'est-à-dire un crime visant à porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, et donc lourdement punis- »



"La réforme du Code pénal en cours est une occasion rare que nous devons absolument saisir pour légiférer afin de protéger les enfants et les femmes de ces crimes objectifs", espère Amina Bouayach, qui partage la consternation et l'indignation du ministre de la Justice, Abdellatif Ouahbi.

» sable, quelles qu'en soient les circonstances, et non pas seulement une violation à l'ordre familial comme c'est le cas aujourd'hui. Je pense d'ailleurs que c'est cette vision du viol et de la pédophilie, non pas comme un crime mais presque comme un tabou exclusif à la sphère familiale, qui peut expliquer en partie les peines très allégées que nous voyons. C'est donc une redéfinition du champ pénal que nous attendons, et une requalification des faits selon les normes internationales, que ce soit pour les violences sexuelles, la torture, les libertés individuelles, etc. Et ce, selon les principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. On ne peut plus tolérer deux ans de prison pour un crime aussi abominable.

L'affaire de cette fillette soulève aussi des failles dans le Code la famille, à savoir la non-reconnaissance de la paternité par test ADN. Que préconise le CNDH en ce sens ? Il y a en effet trois victimes dans cette affaire. D'abord l'enfant de 11 ans. Puis l'enfant né de violence sexuelle. Puis la société. L'enfant né sera considéré comme illégitime. Il ne prendra pas le nom du père, sera inscrit sur l'état civil comme né de père inconnu. Même si le test ADN prouve la paternité de l'agresseur, même si

l'agresseur reconnaît le fait, l'enfant restera illégitime aux yeux de la loi. Même si le père, plein de remords, introduit une action en justice pour reconnaître sa paternité, un sens interdit existe, puisque l'enfant né de la zina (hors mariage) ne peut être reconnu. La seule possibilité qui reste est d'introduire une action en justice sur la base de la responsabilité civile pour demander réparation. Et là encore, cela n'aboutira pas sans l'intervention de juges avisés. Nous reviendrons sur ces questions à l'occasion de nos propositions sur la réforme du Code de la famille, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale du CNDH. Mais pour moi, la non-reconnaissance de la paternité par ADN est l'une des plus graves aberrations de notre système judiciaire, et une atteinte aux droits de l'enfant, mais aussi l'une des atteintes les plus immorales et inacceptables aux droits de l'homme au Maroc. Car en plus d'encourager l'impunité, elle nuit aux droits des victimes et aux droits des enfants issus de relations non reconnues par la loi. Enfin, elle instaure, dès la naissance, une discrimination basée sur l'origine, qu'aucune société digne et rationnelle ne peut tolérer. Espérons que nos voix soient entendues. ■